



SIMPLIFICATION DU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sous la direction de :
F. Lichère, F. Melleray et E. Muller

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations principales

Recommandation n° 1

Mettre en place un groupe de travail pour identifier les normes du droit de la commande publique à supprimer dans un objectif de simplification.

Recommandation n° 2

Reformuler les articles R. 2122-8, R. 2122-9 et R. 2122-9-1 du Code de la commande publique pour clarifier les exigences applicables aux dispenses de publicité et de mise en concurrence liées aux seuils.

Recommandation n° 3

Imposer la publication de l'avis de marché sur un site unique national pour l'ensemble des marchés publics entre les seuils de procédure adaptée et les seuils européens (c'est-à-dire abaisser le seuil actuel de 90 000 € de publicité formalisée).

Recommandation n° 4

Reformuler les articles R. 2144-1, R. 2144-3, R. 2144-5 et R. 2144-6 du Code de la commande publique pour limiter l'obligation de produire certaines pièces du dossier de candidature à l'attributaire (procédure fermée) ou aux candidats sélectionnés (procédure ouverte).

Recommandations déjà formulée ou adoptées

Recommandation n° 5

Instaurer un dispositif analogue au marché public simplifié.
[Recommandation adoptée par voie réglementaire]

Recommandation n° 6

Centraliser les données relatives aux condamnations pénales et à l'auto-apurement des opérateurs économiques.
[Recommandation formulée par d'autres rapports de la Chaire]

Recommandation n° 7

Supprimer les conditions de recours à la procédure avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs.
[Recommandation formulée par d'autres rapports de la Chaire]

Recommandation n° 8

Unifier le contentieux de la commande publique autour de la compétence des juridictions administratives.
[Recommandation abandonnée à l'occasion des débats parlementaires autour du projet de loi de simplification de la vie économique]